Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

REGLEMENT
Espace Loisirs «Les Étangs»

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 15/12/15, applicable sur le domaine de l'Espace loisirs les étangs.

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

A. Contexte :

Dans un domaine de 88 hectares, dont une partie classée réserve naturelle régionale ornithologique, bénéficiant de plusieurs étangs qui sont le résultat de l'extraction du gravier, l'Espace loisirs «Les Étangs» accueille tous les publics (particuliers, groupes scolaires, groupes divers, comités d'entreprises...) et propose diverses activités dont :

- *des activités libres* : boucles pédestres, parcours de santé, aire de jeux, piste BMX, parcours de course d'orientation, skate park …
- *des activités sur réservation* : voile, visite de la réserve ornithologique, BMX, Trial, VTT, handisport, tir à l'arc, mini-golf…)
- *un service location* : pédalos, canoës, kayaks, VTT, clubs et balles de mini-golf. Ouvert durant la période estivale dont les dates et horaires sont affichés à l'emplacement du chalet «location».

L'espace loisirs «Les Étangs» est géré par la Communauté de Communes Sor et Agout (C.C.S.A.). Le président de la Communauté de Communes Sor et Agout arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

Sur ce lieu d'accueil sont également implantés le siège de la C.C.S.A., les services techniques responsables de l'entretien de la base de loisirs, la crèche «arc-en-ciel» et le relais d'assistantes maternelles (RAM) «l'enfant d'eau», les accueils de loisirs (ALSH) «L'ilot z'enfants et «ados base», les locaux de l'école de voile et de vélo.

Cet espace accueille également :

- le siège de *l'association Voile Handi Valide* en Midi-Pyrénées (V.H.V). Cette association créée en 1998, adhère à la Fédération Française de Voile et à la Fédération Française Handisport. Le plan d'eau principal permet à cette association de pratiquer la navigation à voile et à rame. En outre, une mise à disposition gratuite de locaux par la CCSA à l'association a été validée par le Conseil de Communauté.

- le *Comité Départemental Handisport du Tarn (C.D.H)*. Créé en 1998, il organise, règlemente, développe, coordonne et contrôle les activités physiques et sportives à destination des personnes atteintes d'un handicap physique ou sensoriel. Une mise à disposition gratuite des locaux a également été autorisée par le Conseil de Communauté.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

B. Objet du règlement

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles ces lieux, les locaux et les équipements peuvent être utilisés par les usagers et pratiquants de sports ainsi que les conditions dans lesquelles sont autorisées les installations d'occupation du domaine public concernant les activités commerçantes et les personnes séjournant sur la base.

Toute personne entrant dans l'Espace Loisirs «Les Étangs» doit se conformer au présent règlement, dont elle est réputée avoir pris connaissance. La Communauté de Communes Sor et Agout décline toute responsabilité, en cas de non observation du règlement. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la base de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

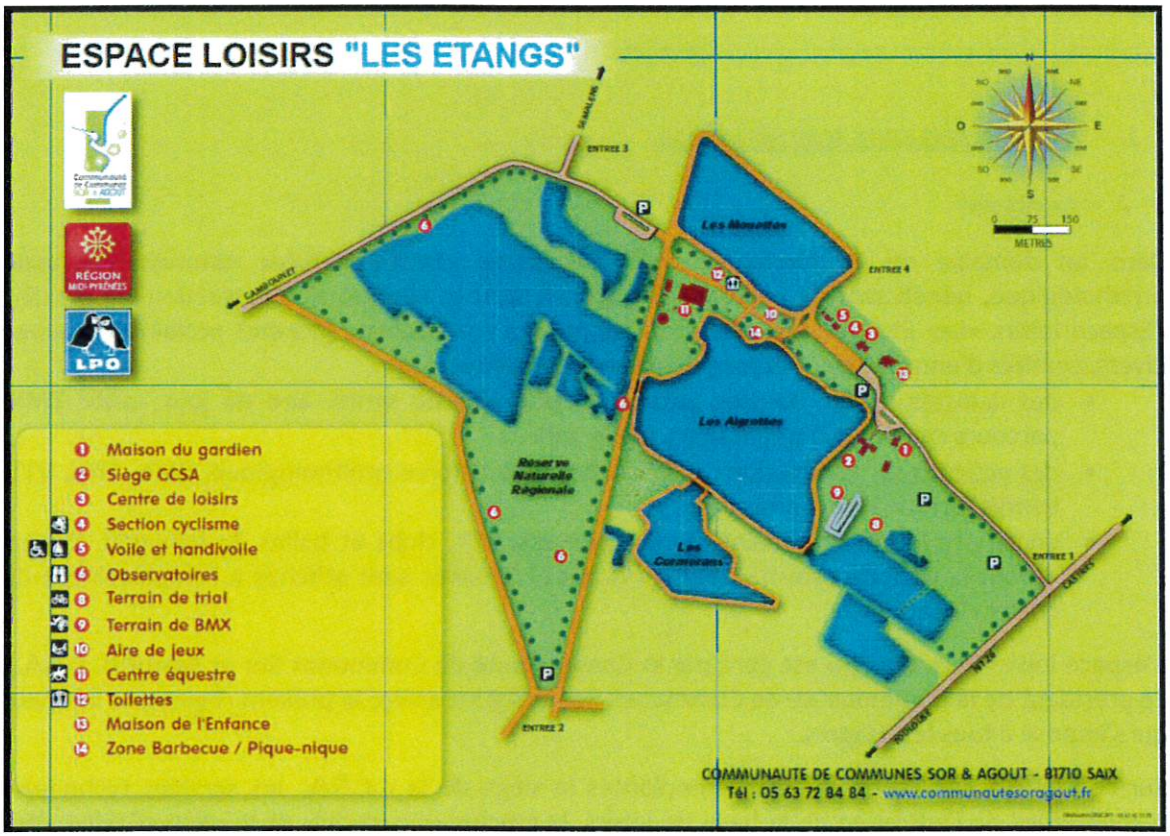

II. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les horaires sont affichés à l'entrée de la base.

Les usagers dont les véhicules sont stationnés à l'intérieur de la base devront quitter les lieux au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Le Président de la Communauté de Communes pourra décider de la fermeture exceptionnelle de celle-ci pour des raisons de sécurité (conditions climatiques exceptionnelles) ou pour des raisons impératives de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

III. CIRCULATION

A. Circulation des véhicules

La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements et aux services de la base de loisirs, **est interdite au-delà des limites des aires de stationnement** (notées P sur le plan).

La vitesse autorisée pour tous les véhicules à moteur est impérativement fixée à 30 km/h sur l'espace loisirs les étangs.
Il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage.
Les règles de circulation sont celles édictées par le code de la route.

B. Circulation des piétons

La circulation des piétons est autorisée sur les allées de promenades et sur le gazon.
Il est interdit de circuler dans les massifs de fleurs et d'arbustes ainsi que dans le gazon devant les bâtiments administratifs.

IV. STATIONNEMENT :

A. Stationnement des véhicules

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées.
Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité du Président ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.
Toute infraction aux règles de stationnement sera sanctionnée selon la réglementation (amende forfaitaire et/ou mise en fourrière). Tout véhicule en stationnement gênant et/ou entravant la progression des véhicules de secours et d'intervention d'urgence seront enlevés.

A la fermeture de la base, tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative devra rester stationné jusqu'à la prochaine heure d'ouverture de la base et sera verbalisé.

A l'intérieur du site, seuls les véhicules appartenant aux agents de la Communauté de Communes ont l'autorisation de stationner. Des emplacements prévus à cet effet sont matérialisés.
Les véhicules de service de la Communauté peuvent circuler et se garer librement dans la mesure où il s'agit d'une nécessité de service.
Pour tous les autres véhicules, une autorisation des services de la Communauté de Communes sera nécessaire.

Une « zone bleue » est matérialisée à proximité des structures « petite enfance » et « jeunesse ».
Le stationnement avec contrôle par disque est limité à une durée de 30 minutes de 7 h à 20 h sauf samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

B. Stationnement des camping-cars

- Une aire de service est à disposition à l'entrée de la Base de Loisirs : ouverte toute l'année, 24 heures sur 24 aux conditions affichées à l'entrée de l'aire.
- Les emplacements doivent demeurer propres lors de leur libération sous peine d'une contravention de 3ème classe.
- Les camping-cars et caravanes peuvent stationner de jour comme de nuit sur les aires de parking à l'extérieur de la base mais ne peuvent bénéficier d'équipements.
- Le stationnement, hors aire de service, ne pourra excéder un maximum de 24 heures.

V. CAMPING :

Il n'est pas autorisé l'accueil de tente, ni de résidences mobiles ou d'habitations légères mis à part dans le cadre d'activités organisées ou coordonnées par les services de la Communauté de Communes.

VI. PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur la base en dehors des barbecues et des zones feu (14 sur le plan) prévus à cet usage.

L'utilisation des feux d'artifice ou objets similaires est interdite sauf autorisation de la direction de la base et dans le cadre de la fête annuelle des étangs organisée par les services de la Communauté.

VII. BAIGNADE

En raison du non renouvellement des eaux des étangs et pour des raisons d'hygiène et sécurité, **la baignade est interdite** sur la totalité des plans d'eau situés sur la base.

VIII. UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature est prohibée mise à part pour les services de la communauté et notamment l'école de voile.
Concernant la pratique de certaines activités nautiques, sont autorisées :

- la pratique de la voile dans le cadre de l'école de voile. Un usager peut pratiquer la voile sur le lac «aigrettes» en utilisant son propre matériel et lorsqu'une activité de l'école de voile n'est pas en cours.
- Du matériel tel que des canoës, des kayaks et des pédalos est mis en location durant la période estivale. Les dates et horaires sont fixés chaque année et affichés à l'emplacement du chalet location.
- Concernant la pratique de la pêche, elle est tolérée. Toutefois il est demandé à l'usager de bien vouloir respecter la pratique des activités nautiques qui ont lieu sur le lac «aigrettes» ainsi, dans ce cadre, il pourra lui être demandé de quitter cet espace afin de se rendre sur un des autres lacs.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

IX. UTILISATION ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS DONT LA RESERVE NATURELLE ORNITHOLOGIQUE

A. Chasse

Toutes actions de chasse, piégeage ou mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant sur l'espace loisirs «les étangs» sont interdites sauf autorisation exceptionnelle de la Communauté de Communes Sor et Agout.

B. Pêche

Elle est autorisée sur l'ensemble des lacs de la base de loisirs aux heures d'ouverture de celle-ci. Les activités nautiques sont toutefois prioritaires sur le lac « les aigrettes ».

La carte de pêche n'est pas nécessaire et aucune cotisation ne sera demandée.

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur les cours d'eau de 2ème catégorie devra être respecté.
En outre

- La pêche au panier est obligatoire pour le brochet, le sandre, le black-bass et la carpe.
- Un pêcheur ne peut prétendre occuper une longueur de berge supérieure à cinq mètres lorsqu''il y a affluence.
- Un pêcheur ne peut réserver une place de quelque manière que ce soit ni de couper des branches sur les arbres situés au pourtour des plans d'eau.

C. Protection de l'environnement

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une conservation du site, il est interdit :

- de déposer des gravats et des déchets de toute nature.
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques.
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres et d'arbustes même si le bois est mort.
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs d'arbres, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les équipements de la base.
- de coller, agrafer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres, le mobilier, les observatoires ou tout autre support.
- de prélever de la terre, des tourbes, des plantes ou les fruits des arbres et plantes.
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans la réserve.
- d'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances à la faune ou à la flore.
- de détériorer ou de dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier par quelque moyen que ce soit.

D. Réserve Naturelle Régionale

Cet espace abrite la plus grande colonie des hérons de Midi-Pyrénées. Cet espace protégé est co-géré par la Communauté de Communes Sor et Agout et la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

X. Utilisation de la piste de BMX

L'accès au terrain se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de ses représentants légaux.
L'accès à la piste aux piétons est interdit.
Le terrain est réservé uniquement aux vélos de type BMX.
Il est rappelé aux usagers que la pratique du BMX et du Trial requiert une expérience en la matière et représente des risques lourds d'accidents. Un équipement adapté est obligatoire.

XI. UTILISATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

A. Sont mis gratuitement à disposition des usagers :

- **Une aire de jeux :** elle est destinée aux enfants à partir de 2 ans selon les modules *(se référer aux indications présentes sur l'aire de jeux)*. L'utilisation de cette aire se fera **sous la responsabilité et la surveillance des parents ou accompagnateurs**. La collectivité s'engage à faire réaliser un contrôle annuel par un organisme de sécurité agréé.
- **Des aires de pique-nique :** Il est interdit de graver ou peindre des inscriptions, de faire des graffitis sur les le mobilier et de coller, agrafer, clouer des affiches ou prospectus. L'utilisation du mobilier urbain doit se faire dans le respect des biens.
- **Des barbecues ainsi que des « zones feu » :** L'usager ne doit pas détériorer volontairement ces équipements et doit respecter les mesures de protection contre les incendies.
- **Du mobilier urbain dont des poubelles :** L'usager ne doit pas détériorer volontairement ces équipements. Papiers et déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet en respectant les règles du tri sélectif (des containers à couvercles jaune et des récup' verre sont disponibles à l'entrée de la base et à l'aire de jeux)

Pour l'ensemble de ces équipements, il est rappelé qu'ils doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

B. Sont mis à disposition des usagers contre paiement d'un prix le matériel de location

Les tarifs et conditions de location sont affichés à l'emplacement du chalet de «location». Ce service est une activité saisonnière.
Les éléments proposés à la location sont : **vélos, canoës, kayaks, paddles, pédalos 2 places et 4 places, clubs et balles de mini-golf.**
Le matériel loué pour les différentes activités est sous la responsabilité du pratiquant notamment pour les dommages corporels et matériels que ce pratiquant pourrait occasionner envers lui-même ou envers des tiers. Le matériel loué doit être rendu au personnel gérant les locations en bon état et en respectant les horaires demandés pour le retour. **Tout matériel loué non rendu ou rendu anormalement dégradé pourra donner lieu à une facture** de compensation du préjudice subi par la Communauté de Communes **et/ou l'encaissement de la caution**.
Tout client doit impérativement contrôler et essayer le matériel loué et demander immédiatement le remplacement du matériel non adapté ou endommagé. Passé le départ effectif de l'activité, le service de location n'est pas tenu de recevoir une réclamation concernant le matériel.
Tout pratiquant s'engage à respecter les consignes de sécurité et d'utilisation du matériel données par le personnel d'accueil du service location de la Communauté de Communes. En outre il doit être conscient que ces activités nécessitent une bonne condition physique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

Tout pratiquant s'engage à respecter scrupuleusement : la propreté du site, la flore, la faune et l'environnement, les autres utilisateurs.
Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à pratiquer une activité sans adultes accompagnant.

XII. ACCIDENTS, PERTES ET VOLS

La Communauté de Communes Sor et Agout décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens.

XIII. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES D'ANIMAUX

Sur l'ensemble de la base, **tous les chiens doivent être tenus en laisse.**
Les chevaux sont autorisés sur le site à condition qu'ils ne se déplacent que sur les bandes herbeuses. **L'utilisation des chemins aménagés leur est strictement interdite.**

Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public de la base doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelques soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.
De plus, les propriétaires ont le devoir de ramasser les déjections de leurs animaux.
Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales (article L211-22 du code rural).

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés dangereux ou féroces doivent être respectés. L'accès des chiens dits de première catégorie (chiens d'attaque) est interdit dans l'enceinte de la base. Les chiens dits de seconde catégorie (chiens de garde et de défense) doivent porter une muselière.

Il est interdit aux propriétaires de chiens et autres animaux domestiques, susceptibles de créer un risque de blessure, de les laisser pénétrer sur les aires de jeux réservés aux enfants ainsi que sur le parcours de golf ou bien dans les bâtiments publics.

Les différents pouvant naître entre usagers à ce sujet relèvent des règles de droit commun. Le Président de la Communauté de Communes ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

XIV. COMPORTEMENT DES USAGERS

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.
Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à disposition.

Pour la quiétude de la faune occupant la réserve naturelle régionale, le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les sacs contenant les détritus de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent pas de gêne aux autres usagers. La direction se réserve le droit d'interdire des jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.
- Eviter les consommations excessives de produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et pour les biens publics ainsi que nuire à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers.
- Ne pas pratiquer le naturisme dans l'enceinte de la base
- Les propriétaires d'appareils ou instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées afin d'éviter les nuisances sonores. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public de la base.
- Toute activité à caractère collectif (musicales ou autres) doit être expressément autorisée par la C.C.S.A.

XV. NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

A. Commerces

Un commerce ambulant est autorisé par arrêté de Monsieur le Président à exercer une activité de vente de boisson et de crêpes sur l'espace loisirs les étangs. Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance mensuelle dont le montant est réactualisé annuellement.
Toute autre demande d'installation pourra être reçue par les services de la communauté pour instruction mais elle ne devra pas concurrencer le commerce en place.

B. Dépôts d'affichage divers

Le dépôt de présentoirs, affiches, panneaux ou prospectus est interdit sur l'espace loisirs «Les Étangs» sans accord préalable de la C.C.S.A qui se chargera de l'installation aux emplacements prévus à cet effet. Tout dépôt sans autorisation sera retiré et détruit.

C. Centre équestre

L'espace loisirs «Les Étangs» accueille un centre équestre «club hippique du DICOSA». Cette occupation du domaine public est contractualisée depuis 1991 par un bail emphytéotique de 99 ans.

D. Associations

L'espace loisirs accueille les associations Bike Académie Sor Agout Cocagne et Voile Handi Valide ainsi que le Comité Départemental Handisport du Tarn. Chacun s'engage à promouvoir et développer toutes initiatives propres à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la vie sportive par la pratique de la voile, du basket fauteuil, du tir à l'arc... En contrepartie la Communauté de Communes met gratuitement des locaux à leur disposition. Les conditions et objectifs fixés dans ce partenariat sont formalisés dans des conventions de mise à disposition de locaux approuvées par le Conseil de Communauté.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 081-248100158-20151216-2015_351_109-DE

XVI. INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement est susceptible de poursuite en application de la législation.

Le personnel de la CCSA a tout pouvoir pour faire procéder à l'expulsion de fauteurs de troubles (personnes ou groupe de personnes tenant des propos incorrects, ayant une attitude ou une tenue contraires à la bienséance ou à la décence, commettant des dégradations de toute nature…).

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'espace loisirs «les étangs». Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor et Agout et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation est transmise à :
La Sous-Préfecture de Castres
A la gendarmerie de Labruguière et de Puylaurens
A Monsieur le Maire de Cambounet sur le Sor
A Monsieur le Maire de Saïx
Au personnel de la base de loisirs

Fait à Saïx, le 01/01/16,

Le Président,
Sylvain FERNANDEZ.

Communauté de Communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Etangs"
81710 SAÏX